DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois septembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Quorum : 17
Nombre de conseillers présents : 32

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Clément RAVAUD, Marie-Pierre ROBERT, Laurent CHASSAT, Anca VORONIN, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Laurent PHIALIP, Jean-Christophe ROMAND, François SALAGNAC, Pascale ETIENNE, David PENOT, Laurent GÉRALD, Vincent LABRUNE, Cécile LAMOURAUX, Nadine NADAUD, Martine LERICHE, Sylvie MILLON, Gilles MONTI, Philippe PRINCE, Daniel RAYMONDIE, Virginie CHARPATEAU, Françoise MALEFOND, Patricia GADAUD, Claire MARCHAND, Stéphanie PANTEIX, Lysandre MERLIER, Valérie MILLON, Patricia LAMOUREUX, Jean-Luc LABRUNIE.

Excusée par procuration :
Danielle TODESCO donne procuration à Franck LENOIR en date du 22 septembre 2026

Secrétaire de séance : Franck LENOIR

Objet : Instauration de l'indemnité de maniement de fonds
Délibération 121

Les agents désignés en qualité de régisseur sont chargés, pour le compte du comptable public, d'opérations d'encaissement ou de paiement ainsi que de la garde et du maniement des fonds et valeurs confiés à la régie.

Depuis le 1er janvier 2023, à la suite de la réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, l'indemnité précédemment dénommée « indemnité de responsabilité des régisseurs » a été remplacée par une indemnité de maniement de fonds.

Cette indemnité peut être attribuée aux agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur titulaire ou intérimaire d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes. Elle peut également être versée à un mandataire lorsqu'il assure effectivement le remplacement du régisseur absent, pendant la durée de ce remplacement et dans les conditions prévues par la réglementation.

Son versement est facultatif et nécessite une délibération du Conseil municipal fixant les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les montants susceptibles d'être versés.

Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction de l'importance des fonds maniés, selon le barème fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. Les montants annuels varient

ainsi en fonction du montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie ou du montant moyen mensuel des recettes encaissées.

Depuis le 31 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds est par ailleurs cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds au bénéfice des agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur et de fixer ses modalités d'attribution conformément au barème réglementaire en vigueur.

Cette nouvelle délibération se substituera à la délibération n° 2024-88 du 25 septembre 2024.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1617-5-2 ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié notamment par l'arrêté du 21 janvier 2025 ;
VU la délibération n° 2024-88 du 25 septembre 2024 ;
VU la note de synthèse ;

CONSIDÉRANT que les agents régulièrement désignés en qualité de régisseur sont chargés du maniement de fonds publics dans le cadre des régies d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes ;
CONSIDÉRANT que l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de maniement de fonds aux régisseurs titulaires ou intérimaires ;
CONSIDÉRANT que les mandataires ne peuvent bénéficier de cette indemnité que lorsqu'ils assurent effectivement le remplacement du régisseur absent, pendant la durée de ce remplacement et dans les conditions fixées par la réglementation ;
CONSIDÉRANT que le montant de l'indemnité est déterminé en fonction de l'importance des fonds maniés, conformément au barème fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié ;
CONSIDÉRANT que l'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec le RIFSEEP depuis le 31 janvier 2025 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'actualiser le régime indemnitaire applicable aux agents chargés de fonctions de régisseur ;
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a été suffisamment informé, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'INSTAURER** l'indemnité de maniement de fonds au bénéfice des agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur titulaire ou intérimaire d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes ;
- **DE DIRE** que cette indemnité pourra également être attribuée au mandataire assurant effectivement le remplacement du régisseur absent, pendant la durée effective de ce remplacement et dans les conditions prévues par l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DE DIRE** que peuvent bénéficier de cette indemnité les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public régulièrement désignés pour exercer les fonctions précitées ;
- **DE FIXER** les montants annuels de l'indemnité de maniement de fonds conformément au barème réglementaire en vigueur, dans les conditions suivantes :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de l'indemnité de maniement de fonds annuelle ***
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

- **DE DIRE** que le montant individuel de l'indemnité sera fixé par arrêté de M. le Maire dans la limite du barème précité et en fonction des caractéristiques de la régie concernée ;
- **DE DIRE** que, pour les agents assurant temporairement le remplacement d'un régisseur, l'indemnité sera calculée au prorata de la durée effective d'exercice des fonctions ;

- **DE DIRE** que l'indemnité de maniement de fonds est cumulable avec le RIFSEEP ;
- **DE DIRE** que les montants prévus par la présente délibération seront automatiquement ajustés en cas de modification du barème réglementaire applicable ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

Cette délibération abroge la délibération n° 2024-88 du 25 septembre 2024.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
En Mairie, le 25 septembre 2026

Le Maire



Fabien DOUCET

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le 28/09/2026
Publié ou notifié
29/09/2026

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Date de décision: 25/09/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 28/09/2026

Numéro de l'acte : 06_DELIB121

Identifiant unique de l'acte : 087-218711406-20260925-06_DELIB121-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1
Autres domaines de competences
Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : DELIB121-Instauration de l'indemnité de maniement de fonds.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB121-DE-1-1_1.pdf)